



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
Portant autorisation de capture avec relâcher immédiat
d'une espèce de reptile protégée**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998,
- Vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le code de l'Environnement, notamment son article L 411-1 A I relatif au versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivis des impacts réalisés dans le cadre de l'élaboration de projets soumis à l'approbation de l'autorité administrative,
- Vu le décret n°1997-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT QUENTIN ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié ;

- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 portant nomination de madame Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-03-03-00011 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud en date du 03 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-03-15-00006 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n°98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- Vu la consultation du public réalisée entre le 02 mai 2022 et le 17 mai 2022 inclus, sur le site de la préfecture de Corse-du-sud ;
- Vu demande de dérogation formulée par le bureau d'étude Biotope en date du 29 avril 2022. (ONAGRE n°XXXXXXXXXX).

Considérant :

- que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une mission d'étude attribuée par l'Office de l'Environnement de la Corse à la société Biotope , en décembre 2021, afin d'évaluer les besoins de réparation des préjudices écologiques suite aux incendies de l'Ortolo et de Valle Male du 23 juillet 2009 ;
- que sur le site de l'Ortolo, une campagne d'inventaires de terrain est nécessaire afin de consolider les expertises réalisées, et plus précisément l'état des pertes sur la Tortue d'Hermann.
- que les opérations de capture avec relâcher immédiat seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour établir un inventaire et ne remettent pas en cause l'état de conservation des espèces visées ;

- qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisante au projet ;
- que les données recueillies dans le cadre de ces interventions serviront à alimenter le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;
- que l'équipe de terrain possède toutes les qualifications et références requises pour réaliser ces interventions.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaires et champ d'application de l'arrêté :

Le bureau d'étude Biotope domicilié lieu-dit Spazzotule 20239 RUTALI, représenté par sa directrice Florence DELAY est autorisé à manipuler des spécimens pour les espèces précisées dans l'article 2 du présent arrêté, selon la méthode des captures manuelles avec relâcher immédiat sur place, pour des opérations d'inventaires et de suivi de populations, dans le respect des protocoles scientifiques établis.

La mise en œuvre de ces inventaires, qui nécessite une dérogation, repose sur :

- la capture, des spécimens avec relâcher immédiat.

Article 2 - Les espèces protégées concernées

L'autorisation porte sur l'espèce de reptile Tortue d'Hermann (*Testudo Hermanni*), pour un quota maximum de 100 spécimens par an (adultes et juvéniles).

Article 3 - Personnes habilitées :

La présente dérogation est délivrée au bureau d'étude Biotope, représenté par sa directrice, pour son équipe de terrain, dont la liste est la suivante :

- Mme DELAY Florence, herpétologue, ingénieure écologue,
- M.ARMAND Thierry, naturaliste, chef de projet,
- Mme LEJEUNE Solène, naturaliste, chargée d'étude
- M. VICTORIA Cyril, maîtrise d'oeuvre pour Biotope, directeur du service restauration des écosystèmes,
- M. SCAVO Tony, naturaliste, apprenti ingénieur écologue,
- M. PEYRE Olivier, naturaliste, herpétologue indépendant,
- M. NOUGAREDE Jean-Pierre, naturaliste indépendant, écologue.

Article 4 - La durée et la localisation :

La dérogation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de signature et jusqu'au **31 décembre 2022**.

Le périmètre d'étude concerne la vallée de l'Ortolo de la commune de Sartène dans le département de la Corse-du-Sud.

Article 5 - Les modalités de réalisation particulières:

Afin d'évaluer les besoins de réparation des préjudices écologiques liés aux incendies de l'Ortolo et de Valle Male en date du 23 juillet 2009, l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) a missionné la société Biotope, en décembre 2021.

Sur le site de l'Ortolo, une campagne d'inventaires de terrain est nécessaire afin de consolider les expertises réalisées, et d'établir plus précisément l'état des pertes sur la Tortue d'Hermann.

Cette expertise aura lieu au printemps 2022.

Pour chaque individu contacté, la taille, l'âge et le sexe minima seront relevés et une photo du plastron sera réalisée. Une fois ces renseignements récoltés, l'individu sera reposé à l'endroit même où il aura été vu et prélevé.

La manipulation sera d'une durée maximum de 10 minutes par individu.

Afin de limiter le biais prospecteur, plusieurs prospecteurs se chargeront d'un site.

Les captures, manuelles, seront réalisées au droit de la zone incendiée.

Article 6 - Compte-rendu des opérations :

Le bénéficiaire défini à l'article 1 fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un compte-rendu scientifique détaillé des opérations effectuées contenant les dates et lieux des captures avec l'identification et le dénombrement des espèces capturées ; la méthodologie et le matériel utilisé, avant le 31 mars 2023.

Ce rapport sera adressé à la DREAL en un exemplaire numérique.

Dans le cadre du partage des données de biodiversité issu des réglementations sur la diffusion des connaissances environnementales (Convention d'Aarhus, Directive INSPIRE, Stratégie nationale pour la biodiversité), une attention particulière sera apportée à la qualité et la valorisation des données.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à reverser au Système d'information de l'inventaire du Patrimoine naturel (SINP) l'ensemble des données brutes d'occurrence de taxon (renseignement des métadonnées du jeu de données, versement des données élémentaires d'échanges) récoltées dans le cadre des suivis des populations d'espèces concernées par cette dérogation, avec le compte-rendu de chaque opération.

La mise à disposition de ces données doit se faire sur une plate-forme habilitée (régionale ou à défaut nationale) disponible à l'adresse <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Un modèle de fichier au format attendu pour le versement a été fourni par la DREAL.

Concernant la sensibilité des espèces, les données élémentaires d'échange à verser comporteront tous les attributs disponibles à l'origine avec leur précision géographique maximale disponible mais un floutage peut-être appliqué par la plate-forme SINP lors de la diffusion des données en fonction de la liste régionale des espèces sensibles validée en CSRPN ; à défaut c'est la liste nationale qui s'applique. Ainsi les métadonnées décrivant le jeu de données et l'utilisation des données non sensibles seront couvertes par la licence ouverte du SINP et l'utilisation des données sensibles sera elle couverte par la licence fermée du SINP.

Article 7- Suivi et contrôles administratifs

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8- modifications, suspensions, retrait.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats. Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au bénéficiaire et aux personnes concernées par la modification.

Les éventuels, prorogations ou renouvellements, sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n°43-374 du 08 juillet 1943.

Article 10 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio le

Le directeur

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.